

**DELIBERATION N° 2013-149 DU 16 DECEMBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION ET
SUPERVISION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE D'ENTREPRISE*» PRESENTE PAR LA LLOYDS BANK
PLC REPRESENTEE A MONACO PAR LA LLOYDS BANK PLC**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la délibération n° 2013-109 du 16 juillet 2013 portant autorisation sur la demande modificative présentée par la Lloyds TSB Bank PLC représentée à Monaco par la Lloyds TSB Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Lloyds Bank PLC représentée à Monaco par la Lloyds Bank PLC, le 29 octobre 2013, relative à la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA LLOYDS BANK PLC, anciennement LLOYDS TSB BANK PLC, est une société de droit britannique. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, elle est représentée en Principauté par LA LLOYDS BANK PLC ayant pour objet « *toutes opérations de banque* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* », objet de la délibération n° 2013-109 du 16 juillet 2013.

La LLOYDS BANK PLC souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Elle constate cependant que la modification du traitement concerne une fonctionnalité de ce dernier, à savoir « *la surveillance des boîtes mails (vérification des fichiers journaux de la messagerie, enregistrement de l'historique des messages sortants), [par l'] utilisation d'un système tiers de surveillance (Clearswift de l'éditeur Clearswift) qui copie tous les mails entrants et sortants vers l'internet afin d'avoir une traçabilité et une protection des données confidentielles, le cas échéant l'attribution de droits de lecture aux unités d'audit interne (sous couvert d'une procédure interne)* ».

Ainsi, les messages entrants et sortants sont à présent soumis à la supervision.

La Commission constate que cette fonctionnalité modifiée est conforme à la finalité du traitement, laquelle est « *déterminée, explicite et légitime* », en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les informations objets du traitement

Les nouvelles informations collectées sont :

- archives des boîtes mails dans une boîte spécifique : expéditeurs, destinataires, contenu des messages, date et heure.

L'origine de ces informations est le système de messagerie.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation

Ces informations sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la réception des messages.

La Commission constate que ce délai est conforme aux exigences légales notamment prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et au délai de prescription s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* » par la LLOYDS BANK PLC.**

Le Président,

Michel Sosso